

## **Compte rendu sommaire du Comité syndical Autolib Velib' (socle commun)**

Séance du 22 janvier 2019 reportée au 31 janvier 2019 faute de quorum

Le trente et un janvier deux mille dix-neuf, à 10 heures, le Comité syndical, dûment convoqué le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville du 12<sup>e</sup> arrondissement, 130 avenue Daumesnil 75012 Paris, sous la présidence de Mme Catherine Baratti-Elbaz.

Nombre de délégués en exercice : 108  
Nombre de délégués présents ou représentés : 36 dont 9 pouvoirs

### **Étaient présents :**

#### **Titulaires :**

Mme France Bernichi (Alfortville), M. Boujemaa El Kasmi (Bondy), M. Yves Fuchs (Champigny-sur-Marne), M. Serge Kehyayan (Clamart), M. Jean-Luc Millard (Drancy), M. Xavier Caron (Enghien-les-Bains), M. Christophe Bernier (Gennevilliers), Mme Sophie Deschiens (Levallois-Perret), Mme Marie-France Parrain (Maisons-Alfort), Mme Catherine Pilon (Montreuil), Mme Marie-José Rambeau (Montrouge), M. Pascal Butin (Neuilly-Plaisance), M. Jean-Jacques Pasternak (Nogent-sur-Marne), M. Bernard Girault (Noisy-le-Sec), M. Philippe Lebeau (Pantin), Mme Catherine Baratti-Elbaz (Paris), M. Jean-Marie Ballet (Puteaux), M. Yann Wehring (Région Ile-de-France), Mme Marie-Michelle Phojo (Romainville), M. Jean-Paul Fauconnet (Rosny-sous-Bois), Mme Cécile Ranguin (Saint-Denis), M. Alain Guetrot (Saint-Maurice), M. Mahrouf Bounegta (Villejuif), M. Jean-Marc Bourjac (Vitry-sur-Seine), Mme Christine Bruneau (Grand Paris Seine Ouest), M. Bernard Roche (Grand Paris Seine Ouest).

#### **Suppléant avec voix délibératives :**

M. Dominique Lebrun (Saint-Cloud).

#### **Excusés ayant donné pouvoir :**

M. Pascal Turano (Charenton) à Marie-France Parrain, M. Philippe Ribatto (Fontenay-aux-Roses) à Serge Kehyayan, M. Boutaïeb Kaddani (Joinville-le-Pont) à Alain Guetrot, Mme Anna Angeli (Le Pré-Saint-Gervais) à Cécile Ranguin, Mme Monique Bouteille (Rueil-Malmaison) à Sophie Deschiens, M. Christophe Najdovski (Paris) à Catherine Baratti-Elbaz, M. Christian Page (Saclay) à Pascal Butin, M. Gauthier Mougine (GPSO) à Christine Bruneau, M. Hervé Lievre (GPSO) à Bernard Roche.

#### **Excusés :**

Mme Perrine Precetti (Antony), M. Jean-Michel Arberet (Arcueil), M. Thierry-Michel Isoard (Asnières-sur-Seine), M. Bruno Tuder (Bagneux), Mme Françoise Schoeller (Bourg-la-Reine), M. Samuel Besnard (Cachan), M. Jean-Paul Martinerie (Châtenay-Malabry), M. Hervé Hemonet (Colombes), Mme Geneviève Gaillabaud (La Garenne-Colombes), M. Patrice Pattée (Sceaux), M. Patrick Ollier (MGP).

## **Assistaient également à la séance :**

Mmes Fabienne Puig, directrice de l'administration générale et des ressources humaines, Mélody Tonolli, directrice de la communication et du marketing, MM. Malik Salemkour, directeur juridique et de la commande publique, Florent Texier, Directeur des finances, Olivier Bonnefoy, directeur des services techniques, et Pierre Rapeau, chargé de l'administration générale.

## **Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal (**Autolib' et Velib'- socle commun**) de la séance du 14 décembre 2018

2. Délibérations :

- Le Protocole transactionnel avec Smovengo
- Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport sur les Orientations Budgétaires 2019
- Rendu compte des décisions prises par la Présidente dans le cadre de la délégation de compétence

3. Points divers

La Présidente a ouvert la séance à 10 heures 10.

M. Christophe Bernier est désigné secrétaire de séance.

## **1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2018**

**La Présidente** s'enquiert d'éventuels commentaires concernant le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2018.

*Le procès-verbal du Comité Syndical du 14 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.*

## **2 - Délibérations**

2.1 Le Protocole transactionnel avec Smovengo (délibération 2019 01)

Le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole a notifié le 9 mai 2017 le marché portant sur la conception, la fabrication, la pose, la mise en service, l'entretien, la maintenance et la gestion d'un dispositif de vélos en libre-service (VLS) au groupement SMOOVENGO, constitué des sociétés SMOOVE, MARFINA SL, INDIGO INFRA et MOBIVIA, et remplacé par la Société dédiée Smovengo, par l'avenant n°1 en date du 31 juillet 2017.

Dans le cadre de ce marché, les délais impartis à la Société Smovengo pour la mise en service des prestations prévues à la partie forfaitaire avec notamment 1 050 stations étaient les suivants :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : la mise en service du dispositif et son ouverture au public, avec *a minima* 50 % du nombre de stations prévues au forfait, soit 525 vélos-stations ;

- Au 1<sup>er</sup> avril 2018 : la mise en service de l'ensemble des stations.

Par Ordre de Service n°3 en date du 29 juin 2017, le Syndicat a commandé 350 stations supplémentaires hors Paris et 10 850 points d'accroche au titre du chapitre 1A du bordereau de prix unitaires (BPU) qui devaient être mises en service dans les mêmes conditions que celles prévues au forfait.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme au 1<sup>er</sup> avril 2018, d'importants retards ont été constatés dans le déploiement des stations prévues au forfait et au BPU conduisant à une admission partielle du service. Des opérations de vérifications ont dès lors été réalisées chaque mois qui ont fait l'objet de procès-verbaux contradictoires en vue de l'admission de toutes les prestations prévues et de la mise du service complète dans son ensemble.

En conséquence de ces retards et manquements dans l'exécution des prestations attendues, conformément à l'Annexe 1 au programme fonctionnel définitif – clauses administrative, le Syndicat a notifié à la Société Smovengo les pénalités de retard dues contractuellement en cette phase de déploiement du service.

Ainsi, pour chaque mois de retard constaté à chaque début de mois du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018, sept décomptes de pénalités forfaitaires de niveau 8 de un million d'euros chacun ont été notifiés dont quatre ont fait l'objet de titres exécutoires.

Ces décomptes ont été contestés par la Société Smovengo par recours gracieux d'abord, puis contentieux devant le Tribunal administratif de Paris, le Syndicat n'ayant pas fait droit à leurs mémoires en réclamation sur chacune des périodes considérées.

Parallèlement, un différend est né entre le Syndicat et la Société Smovengo sur les montants des acomptes mensuels dus au titre de la première année du marché.

Le marché prévoit, pour la partie forfaitaire, un montant de 478 200 000 euros hors taxe (HT), hors révision de prix, fixé à l'article 4.2.1 de l'acte d'engagement, ce qui correspond annuellement à un montant forfaitaire de 31 880 000 euros HT, hors révision de prix, tel que défini à l'Annexe financière du mémoire technique.

Conformément aux possibilités offertes en matière de marché public, la Société Smovengo a transmis au Syndicat une demande d'acompte mensuel avec une première facture pour le mois de janvier 2018 correspondant à un douzième du montant annuel prévu au contrat au forfait et au BPU.

Sans contester le principe d'acompte qui est de droit, le Syndicat a rejeté cette première demande au motif, d'une part, que le montant n'était pas suffisamment justifié et, d'autre part, que l'état d'avancement des prestations ne permettait pas de faire droit à la totalité de cette demande d'acompte, l'intégralité du service fait ne pouvant pas être constaté.

Smovengo a ensuite déposé chaque mois une demande d'acompte que le Syndicat a refusé de payer pour les mêmes motifs.

Par courriers du 4 mai 2018, le Syndicat a notifié à Smovengo le montant des acomptes arrêtés au titre des mois de janvier à avril 2018, s'élevant chacun à un million d'euros hors taxe.

La Société Smovengo a demandé au Syndicat de reconsidérer ce montant par une lettre du 14 mai 2018 et a contesté le montant des acomptes mensuels par un mémoire en réclamation du 3 juillet 2018 auquel le Syndicat a répondu le 27 juillet 2018 par une fin de non recevoir.

Le Syndicat a ensuite réglé à la Société Smovengo des acomptes mensuels d'un million d'euros en mai 2018 et juin 2018 et de deux millions d'euros en juillet et août 2018, déterminés en fonction de l'état de réalisation des prestations.

Face à ces décisions du Syndicat, la Société Smovengo a saisi en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 le Tribunal administratif d'un recours en vue de leurs annulations et du versement des montants d'acomptes facturés.

Dans un contexte de forte détérioration de la qualité du service au printemps 2018 notamment du fait de problèmes avec les stations sur batterie installées provisoirement par défaut de raccordement électrique, alors que les objectifs quantitatifs n'étaient déjà pas atteints, le Syndicat et les élus du comité syndical ont exigé du titulaire du marché un plan de sortie de crise avec des dispositions d'urgence et un calendrier d'actions pour retrouver un fonctionnement satisfaisant du service. En conséquence, à partir de mai 2018, la Société Smovengo a proposé et mis en œuvre un plan d'urgence et des mesures palliatives ou correctrices pour parvenir à un niveau du service conforme aux dispositions contractuelles.

Dès lors, la priorité a été mise d'une part sur la qualité du service des stations déjà ouvertes et raccordées au réseau électrique afin qu'elles soient parfaitement fonctionnelles et conformes aux obligations techniques contractuelles et d'autre part à compter de juillet 2018 sur un plan maîtrisé de déploiement jusqu'en mars 2019 au plus tard des nouvelles stations prévues tenant compte de contraintes opérationnelles apparues dont la Société Smovengo ne pouvait être tenue comme seule responsable.

En ces circonstances, et au vu d'une amélioration progressive du service à la rentrée 2018, le Syndicat et la Société Smovengo se sont rapprochées en vue de trouver une issue amiable aux différends et contentieux intervenus sur les pénalités appliquées ainsi que sur le montant du marché pour 2018 pour la partie forfaitaire et au BPU.

Afin d'éviter des procédures nécessairement longues et coûteuses, le Syndicat et la Société Smovengo sont convenus des modalités d'un règlement amiable, global et définitif tenant compte des retards constatés dans l'ouverture des stations, des effets du plan d'urgence et des difficultés techniques rencontrées par Smovengo dans leur déploiement comme de la qualité des prestations en phase d'admission partielle du service global.

En conséquences, le Syndicat et la Société Smovengo se sont accordées sur les montants dus au titre du forfait du marché et des stations commandées au bordereau des prix unitaires (BPU) pour l'année 2018 ainsi que sur le montant des pénalités applicables à la Société Smovengo au titre des pénalités de retard dans la mise en service tel que prévu au forfait et au BPU et à la qualité d'exécution en phase travaux.

Le présent protocole transactionnel en précise les dispositions par lequel le Syndicat et la société Smovengo consentent mutuellement à :

- Renoncer à toute instance et action réciproque en cours et ultérieure entre elles concernant l'objet du présent protocole ;
- Fixer le montant du forfait du marché public pour l'année 2018, tel que détaillé à l'annexe financière du mémoire technique, à payer par le Syndicat, à la somme de 21 208 587,18 euros hors taxes et hors indexation et d'ajuster en conséquence, par avenant, le montant global du marché à prix forfaitaire tel que fixé à l'article 4.2.1 de l'acte d'engagement ; le montant du forfait restant inchangé pour les autres années d'exécution du marché à 31 880 000 euros hors taxes et hors indexation ;

- Fixer le montant à payer par le Syndicat au titre de la commande au bordereau des prix unitaires de 350 stations hors Paris et de 10 850 points d'accroches à la somme de 4 381 964 euros hors taxe et hors indexation ;
- Fixer le montant des pénalités appliquées en 2018 à la Société Smovengo, prévues à l'annexe 1 au programme fonctionnel définitif Clauses administratives, tout motif confondu particulièrement au titre des retards dans la mise en service tel que prévu au forfait et au BPU pour les commande jusqu'au 30 juin 2017, à la somme de 8 000 000 euros hors taxes tenant compte des stations constatées lors des opérations de vérifications effectuées en 2018 et du plan de déploiement prévu jusqu'au 31 mars 2019 au plus tard pour des raisons extérieures à Smovengo ;
- Ajuster le montant global du marché public par voie d'avenant pour constater sa diminution de 2,23% du fait de la baisse des montants payés pour l'année 2018.

La Société Smovengo par courrier en date du 21 décembre 2018 a fait état de son accord sur les termes de ce projet de protocole.

Considérant le montant dudit marché pour la partie forfaitaire s'élevant à 478 200 000 euros hors taxe (HT) et hors révision de prix, fixé à l'article 4.2.1 de l'acte d'engagement, ce qui correspond annuellement à un montant de 31 880 000 euros HT hors révision de prix, tel que défini à l'annexe financière du mémoire technique,

Considérant l'Ordre de Service n°3 du 29 juin 2017 portant commande de 350 stations hors Paris et 10 850 points d'accroche au titre du chapitre 1A du bordereau de prix unitaires,

Considérant l'admission partielle du service au vu des procès-verbaux de vérification en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme au 1<sup>er</sup> avril 2018,

Considérant les retards dans le déploiement des stations prévues au forfait et au bordereau de prix unitaires constatés notamment dans les procès-verbaux mensuels des opérations de vérifications des prestations du marché,

Considérant le plan d'urgence et les mesures palliatives ou correctrices proposées et mises en oeuvre par Smovengo afin de tenter de parvenir à un fonctionnement du service conforme aux dispositions contractuelles,

Considérant les décomptes des pénalités de retard prévues contractuellement en cette phase de déploiement du service conformément à l'Annexe 1 au programme fonctionnel définitif – clauses administrative, notifiés par le Syndicat à la Société Smovengo,

Considérant les contestations de ces pénalités par la Société Smovengo par recours gracieux, puis contentieux devant le Tribunal administratif de Paris, le Syndicat n'ayant pas fait droit à leurs mémoires en réclamation sur chacune des périodes considérées,

Considérant les contestations par la Société Smovengo devant le Tribunal administratif de Paris des montants des acomptes mensuels versés par le Syndicat au titre de la première année du marché au vu de l'état d'avancement des prestations attendues,

Considérant le plan d'urgence et les mesures palliatives ou correctrices mise en place par la Société Smovengo à partir de mai 2018 à la demande du Syndicat pour parvenir à un niveau du service conforme aux dispositions contractuelles suite à la forte détérioration de la qualité du service au printemps 2018 notamment du fait de problèmes avec les stations sur batterie installées provisoirement par défaut de raccordement électrique,

Considérant la priorité mise alors d'une part sur la qualité du service des stations déjà ouvertes et raccordées au réseau électrique afin qu'elles soient parfaitement fonctionnelles et conformes aux obligations techniques contractuelles et d'autre part à compter de juillet 2018 sur un plan maîtrisé de déploiement jusqu'en mars 2019 au plus tard des nouvelles stations prévues tenant compte de contraintes opérationnelles apparues dont la Société Smovengo ne pouvait être tenue comme seule responsable,

Considérant l'amélioration progressive du service à la rentrée 2018, et l'intérêt pour le Syndicat et la Société Smovengo de trouver une issue amiable aux différends et contentieux intervenus sur les pénalités appliquées ainsi que sur le montant du marché pour 2018 pour la partie forfaitaire et au BPU,

Considérant que sous réserve de l'approbation du présent protocole, le montant global du marché sera corrigé par voie d'avenant pour constater sa diminution de 2,23% du fait de la baisse des montants payés par le Syndicat à Smovengo pour l'année 2018,

Considérant l'accord de principe sur les termes du projet de protocole exprimé par la Société Smovengo par courrier en date du 21 décembre 2018,

***Le Comité syndical, après en avoir délibéré,***

***Article 1 : APPROUVE*** le protocole transactionnel ci-annexé,

***Article 2 : AUTORISE*** Madame la Présidente du Syndicat à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce protocole,

***Article 3 : DIT*** que les dépenses et recettes correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## 2.2 Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport sur les Orientations Budgétaires 2019 (délibération 2019 02)

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'un rapport d'orientations budgétaires présenté par la Présidente doit faire l'objet d'un débat au Comité syndical, dans un délai de deux mois précédant la présentation et le vote du budget, et ce conformément aux conditions fixées par l'article 16 de notre règlement intérieur.

Ce rapport doit comporter conformément aux dispositions du décret n°2016-841 du 24 juin 2016, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel sur le plan des rémunérations et du temps de travail.

Le rapport, annexé, a donc pour objet de présenter les éléments nécessaires au Comité syndical pour débattre sur les orientations budgétaires de l'exercice 2019.

Sur le rapport de la Présidente figurant en annexe ;

***Le Comité syndical, après en avoir débattu, PREND ACTE*** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2019 sur la base du rapport joint en annexe ; ***APPROUVE*** les orientations Budgétaires telles que présentées dans le rapport joint en annexe.

2.3 Rendu compte des décisions prises par la Présidente dans le cadre de la délégation de compétence (délibération 2019 03)

Par délibération n°2017 98 du 12 octobre 2017, le Comité syndical a donné délégation de compétence à la Présidente conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En vertu de la même disposition, la Présidente doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Il convient donc de procéder à cette formalité.

***Le Comité syndical, après en avoir délibéré, PREND ACTE*** du rendu-compte des décisions prises par la Présidente, de fin octobre au 31 décembre 2018, en vertu de la délégation de compétence du Comité syndical à la Présidente, telles que listées à l'annexe jointe à la présente délibération.

*L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 11 heures.*



La Présidente,

Catherine Baratti-Elbaz  
Maire du 12<sup>e</sup> arrondissement